

GS Operating, LLC dba Gexpro Services. ("Acheteur")

Conditions générales d'achat

1. CONTRAT COMPLET : Ce document contient la déclaration complète et exclusive des termes de l'accord entre l'Acheteur et le Vendeur. Il remplace toutes les demandes, devis ou accords antérieurs. Si le Vendeur accepte le présent bon de commande («Commande») ou fournit des éléments, matériaux, produits, livrables ou services (collectivement, «Biens») énumérés dans la commande, le Vendeur est réputé avoir accepté ces conditions. Toute tentative d'accusé de réception de cette commande contenant des éléments supplémentaires à des conditions différentes n'est pas contraignante, à moins d'être expressément acceptée par l'Acheteur par écrit. Les termes de la présente ordonnance ne peuvent être modifiés, complétés ou modifiés par aucun document, comportement, représentation préalable, mode de fonctionnement ou usage du commerce; à moins d'être faite par écrit et signée par des représentants autorisés du Vendeur et de l'Acheteur.

2. PRIX: L'Acheteur doit payer au Vendeur le prix indiqué dans cette commande. Le prix est ferme et non susceptible d'être augmenté sans le consentement écrit de l'Acheteur. Aucun frais supplémentaire de quelque nature que ce soit (par exemple, des frais pour le supplément carburant de la boîte ou le camionnage) ne sera autorisé. En cas de problèmes concernant les coûts supplémentaires, ceux-ci doivent être soumis par écrit à l'Acheteur avant l'expédition, et l'Acheteur doit émettre une modification de commande écrite au Vendeur. Si les instructions d'expédition de l'Acheteur ne sont pas suivies, l'Acheteur déduira les frais excédentaires du Vendeur. Le prix d'achat des produits exclut toutes les taxes de vente ou d'utilisation locales ou nationales pouvant s'appliquer à l'achat ou à l'utilisation des produits. Toutes les taxes de vente et d'utilisation applicables liées aux marchandises transférées et / ou à la main-d'œuvre exécutée conformément à la présente commande sont à la charge de l'Acheteur. Le Vendeur doit collecter ces taxes auprès de l'Acheteur, à moins que ce dernier ne demande une exemption de ces taxes. L'Acheteur doit délivrer au Vendeur, sur demande, un certificat d'exemption, le cas échéant. Le Vendeur certifie que toutes les marchandises transférées à l'Acheteur, lorsque l'Acheteur demandait une exemption, ont été achetées hors taxe auprès de ses fournisseurs. En aucun cas, l'Acheteur ne sera tenu responsable des impôts sur le revenu fédéraux, provinciaux ou locaux causés par le Vendeur ou l'un de ses employés.

3. PAIEMENT: L'Acheteur accepte de payer toute facture valide avec une réduction de 2,5% au cas où le paiement se réalise en 30 jours, dans tous les autres cas, le paiement se réalise dans 75 jours nets à compter de la réception, par chèque à l'une des banques américaines, par virement électronique de fonds dans une banque étrangère ou selon d'autres conditions de ce type approuvées par écrit par l'Acheteur.

4. CONSERVER POUR UNE LIBÉRATION: S'il s'agit d'une commande «en attente de mainlevée» et / ou «pour des dessins uniquement», l'Acheteur ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du Vendeur pour les marchandises, sauf si et / ou jusqu'à ce que l'Acheteur lui ordonne par écrit de procéder la production de produit et / ou des performances supplémentaires.

5. MODIFICATIONS: L'Acheteur a le droit, à tout moment, de modifier la commande, notamment les quantités, les spécifications, le mode d'expédition, le lieu de livraison ou le calendrier de livraison. Le Vendeur doit informer l'Acheteur par écrit dans un délai de 10 jours si un changement affecte le prix ou la livraison afin que les parties puissent négocier un ajustement équitable. Tous les changements

doivent être confirmés par écrit et signés par un représentant autorisé de l'Acheteur. Si le Vendeur estime que la conduite de l'un des employés de l'Acheteur a constitué un changement aux termes des présentes, il informera immédiatement par écrit le représentant autorisé du Vendeur de la nature du changement et de son effet sur les performances du Vendeur, notamment le calendrier de livraison et le montant à payer au Vendeur. Dans l'attente des instructions écrites de l'Acheteur ou après la négociation de tout ajustement, le Vendeur ne prend aucune mesure pour opérer ce changement. L'Acheteur n'assume aucune responsabilité aux termes des présentes pour les coûts d'obsolescence, de mise au rebut, de retouche des matériaux et des pièces que le Vendeur a autorisé à fabriquer avant le processus de fabrication normal du Vendeur sans son consentement écrit préalable. Aucune modification ne sera faite des spécifications de l'Acheteur et le Vendeur devra notifier par écrit à l'Acheteur:

- (a) les modifications apportées aux biens et / ou services, leurs spécifications, leur composition et / ou leurs sources d'approvisionnement;
- (b) les changements de processus;
- (c) des changements ou des déplacements d'usines et / ou d'équipements / outillages;
- (d) le transfert de toute œuvre en vertu des présentes sur un autre site; et / ou
- (e) des changements de sous-traitant, et aucun changement de ce type ne doit avoir lieu tant que l'Acheteur n'a pas eu la possibilité de réaliser les audits, enquêtes et / ou tests nécessaires pour déterminer l'impact de ce changement sur les biens et / ou les services et d'avoir approuvé un tel changement par écrit.

Le Vendeur est responsable de l'obtention, du complément et de la soumission de la documentation appropriée concernant toutes les modifications via le Formulaire de Demande de Dérogation du Fournisseur (SDR), et notamment du respect de toutes les procédures écrites de modification émises par l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit exclusif d'accepter ou de refuser de tels changements. La négligence du Vendeur pourrait entraîner des pénalités et / ou la résiliation de la Commande par l'Acheteur pour défaut.

6. LIVRAISON ET PERFORMANCE: Le Vendeur doit fournir les produits livrables et fournir les services conformément au calendrier de l'Acheteur. Si l'Acheteur demande que la commande soit expédiée comme "collect", le Vendeur doit utiliser le transporteur désigné par l'Acheteur. Si le Vendeur n'est pas en mesure d'effectuer la livraison conformément au calendrier, il en informe immédiatement l'Acheteur et lui fournit une date révisée. Le Vendeur n'est pas responsable des retards d'exécution ou de livraison dus à une cause indépendante de sa volonté. Si le Vendeur ne se conforme pas au calendrier de livraison de l'Acheteur ou ne progresse pas de manière à compromettre la performance, l'Acheteur peut, à sa discrétion, approuver un calendrier de livraison révisé ou résilier la Commande sans engagement vers le Vendeur, en pratiquant tout autre droit. L'Acheteur peut retourner, aux frais du Vendeur, les biens livrés à l'Acheteur plus tôt que prévu.

7. GARANTIES: Le Vendeur garantit que les produits sont neufs et couverts par la garantie du fabricant, qui sera étendue à l'Acheteur et / ou au client de l'Acheteur. Le Vendeur garantit également que les produits et services vendus seront exempts de défauts de matériaux, de fabrication et de titre, et seront conformes aux exigences de la présente commande pendant une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date d'expédition au client final ou douze (12) mois après l'achèvement des services. TOUTE TENTATIVE DU VENDEUR DE LIMITER, DE REJETER OU DE RESTREINDRE TOUTES GARANTIES OU TOUT RECOURS DE

GS Operating, LLC dba Gexpro Services. ("Acheteur")

Conditions générales d'achat

L'ACHETEUR, PAR RECONNAISSANCE OU AUTREMENT, DANS L'ACCEPTATION OU L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE COMMANDE, SERA NULLE, ANNULLÉE ET INEFFICACE SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT DE L'ACHETEUR. LES GARANTIES DU VENDEUR S'APPLIQUENT À L'ACHETEUR, À SES SUCESSEURS, À SES AYANT DROIT, AUX CLIENTS DE TOUT NIVEAU, AUX UTILISATEURS FINAUX ET AUX UTILISATEURS CONJOINTS.

8. RESPONSABILITÉ: Le Vendeur accepte de défendre et d'indemniser l'Acheteur, à ses frais, contre toutes les réclamations faites contre l'Acheteur, découlant des produits ou liée aux produits ou à l'exécution du Vendeur en vertu de la présente Commande, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations fondées sur (1) la violation d'une des dispositions de la présente commande, (2) l'exécution tardive (à l'exception des retards excusables), (3) un bien ou une exécution défectueux, (4) un défaut de conformité des biens ou des services aux spécifications, au Code National de l'Electricité ou aux codes gouvernementaux ou (5) la violation d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'un droit d'auteur. Le Vendeur sera responsable de toutes les charges de frais de l'Acheteur, y compris les frais juridiques, liés à l'exécution de toute disposition de la présente Commande.

9. TRAVAUX SUR LES LIEUX : Le Vendeur doit s'assurer que son personnel respecte les exigences environnementales et de sécurité de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur pour tout travail effectué dans les établissements de l'Acheteur ou des clients de l'Acheteur. Le Vendeur doit indemniser l'Acheteur et le client de l'Acheteur de toute réclamation pouvant résulter de quelque manière que ce soit de tout acte ou de toute omission de la part du Vendeur ou de ses représentants pendant l'exécution de travaux dans les établissements de l'Acheteur ou de ses clients, sauf dans le cas où cette réclamation est due uniquement et directement par un acte ou une omission de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur.

10. CESSIION: Toute cession de la Commande par le Vendeur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, qui ne sera pas refusé sans motif raisonnable, sera annulée.

11. COMPENSATION : L'Acheteur peut à tout moment compenser tout montant que le Vendeur, ou toute filiale du Vendeur, doit à l'Acheteur contre tout montant que l'Acheteur, ou toute filiale de l'Acheteur, doit au Vendeur.

12. RÉSILIATION : L'Acheteur peut résilier toute partie de la Commande pour sa convenance à tout moment. Si cela se produit, l'Acheteur doit négocier des frais de résiliation raisonnables avec le Vendeur. L'Acheteur peut également résilier la Commande sans autre responsabilité envers le Vendeur, en plus de poursuivre d'autres recours, si (1) le Vendeur n'exécute pas l'une des dispositions de la présente Commande ou ne progresse pas de manière à mettre en danger l'exécution, et le Vendeur ne remédie pas à une telle défaillance dans les dix (10) jours suivant l'avis écrit de l'Acheteur au Vendeur, (2) le vendeur cesse d'exercer ses activités dans le cours normal de ses activités, (3) toute procédure engagée en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité est intentée par ou contre le Vendeur, (4) un séquestre est nommé ou demandé, ou (5) une cession au profit des créanciers est faite par le Vendeur.

13. ASSURANCE : Le Vendeur doit maintenir pendant la durée de la présente Commande, à ses frais, l'assurance contre les accidents du travail, comme l'exige la loi, l'assurance responsabilité de l'employeur, l'assurance responsabilité civile générale et l'assurance automobile dans les montants acceptables pour l'Acheteur. Le Vendeur convient de fournir à l'Acheteur un préavis écrit d'un mois de toute modification ou annulation de l'assurance.

Sur demande, le Vendeur fournira à l'Acheteur un certificat d'assurance attestant que la couverture minimale requise est en vigueur et que l'Acheteur, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants sont désignés comme assurés supplémentaires et le Vendeur fournira une clause de renonciation à la subrogation en faveur des assurés supplémentaires, et le certificat prévoit que toute la couverture fournie par le Vendeur sera primaire. Cette assurance doit également couvrir les activités d'un sous-traitant que le Vendeur peut utiliser en vertu du présent bon de commande. Si le Vendeur est un fabricant de biens (ou de biens du segment aéronautique), le Vendeur accepte de maintenir une assurance responsabilité civile produit (ou une assurance responsabilité civile des produits aéronautiques), conformément aux exigences ci-dessus, avec des assureurs et des montants minimaux acceptables pour l'Acheteur couvrant ses intérêts en tant qu'Acheteur des biens du Vendeur; étant entendu que le maintien de cette couverture d'assurance de responsabilité du fait des produits ne constitue pas une satisfaction de la responsabilité du Vendeur en vertu des présentes ou ne ne modifie en aucune manière l'indemnisation de l'Acheteur par le Vendeur.

14. CONFORMITÉ GOUVERNEMENTALE: Le Vendeur doit se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables à la Commande où les biens sont livrés ou les services sont rendus, y compris, sans limitation, les points suivants:

14.1. Loi sur les normes équitables du travail. Le Vendeur déclare que les marchandises ont été produites conformément à la loi sur les normes de travail équitables de 1938, telle que modifiée.

14.2. Utilisation de travailleurs / sous-traitants. À moins d'exemption, le Vendeur doit se conformer à la clause d'égalité des chances dans 41 CFR 60-1.4; la clause d'action positive concernant les anciens combattants handicapés et les anciens combattants de l'ère vietnamienne dans 41 CFR 60-250-4; la clause d'action positive concernant les travailleurs handicapés au 41 CRR 60-741.4; toute autre disposition requise par le Bureau des Programmes de Conformité des Contrats Fédéraux, comme indiqué dans le chapitre 60 du 41 CFR; et tout autre décret applicable.

14.3 Sécurité environnementale. Le Vendeur déclare et garantit que chaque substance chimique inscrite ou contenue dans un article de la Commande figure sur la liste des substances chimiques publiée par l'Administrateur de la Protection de l'Environnement (EPA), en vertu de la loi sur le contrôle des substances toxiques modifiée. Le Vendeur garantit également que les marchandises sont conformes à la loi fédérale sur les substances dangereuses, telle que modifiée.

14.4. Force de travail. Le Vendeur certifie qu'aucune marchandise fournie en vertu de la présente Commande n'a été produite à l'aide de travaux forcés, sous contrat ou forcés, ni de travaux de personnes enfreignant les lois en vigueur concernant l'âge minimum d'activité dans le pays de fabrication. Si l'Acheteur constate que la certification du Vendeur est fautive, l'Acheteur a le droit de résilier immédiatement cette Commande sans payer indemnité au Vendeur.

14.5 Fiches de données de sécurité ("MSDS"). Le Vendeur fournira les fiches de sécurité avec chaque envoi ou sur le site Web du Vendeur requises par la loi.

14.6. Interdiction des produits contenant des minéraux de conflit en provenance de la République démocratique du Congo ou d'un pays voisin. Référence est faite à la section 1502 (la «disposition CM») du règlement Dodd-FrankWall Street et de la loi sur la protection du consommateur et des règlements (le «règlement») mettant en œuvre la disposition CM publiée par la « Securities and Exchange Commission » concernant la divulgation d'informations relatives à tout conflit de la République démocratique du Congo ou de tout pays voisin. Le Vendeur représente, s'engage, accepte et certifie dans l'intérêt de l'Acheteur et de ses clients que

GS Operating, LLC dba Gexpro Services. ("Acheteur")

Conditions générales d'achat

- (a) les Biens vendues à l'Acheteur conformément à la présente Commande ne contiennent aucun minéral de conflit provenant de la République démocratique du Congo ou d'un pays limitrophe ou, le cas échéant, les biens couverts par la présente Commande contiennent un minéral de conflit, ces biens sont exemptés de conflit en RDC,
- (b) le Vendeur est seul responsable de l'évaluation, de la garantie et du suivi de sa chaîne d'approvisionnement et du respect par ses fournisseurs et sous-fournisseurs de ce qui précède clauses (a) et (c). Le Vendeur doit exécuter la documentation écrite, y compris les certifications, que l'Acheteur ou ses clients peuvent raisonnablement demander pour confirmer et certifier ce qui précède. Le Vendeur doit en outre indemniser et préserver l'Acheteur et ses clients de toute violation de ses obligations en vertu de la présente section ou de toute documentation écrite inexacte ou fautive fournie à l'Acheteur ou à ses clients. Les termes «minéral de conflit», «pays limitrophe» et «sans conflit en RDC», tels qu'ils sont employés dans le présent article, ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement. Cette section de la Commande ne peut être annulée ou modifiée que conformément à un acte écrit qui y renonce ou la modifie expressément et qui est exécuté par un dirigeant de la société de l'Acheteur.

15. CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ:

Le Vendeur doit se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables à la Commande lorsque les biens sont livrés ou les services fournis, y compris, sans limitation, les éléments suivants:

15.1. Qualités matérielles. Le Vendeur s'engage à ce que chaque substance chimique constituée ou contenue dans les biens vendues ou autrement transférés à l'Acheteur peut être utilisée et / ou transportée dans toute juridiction. L'Acheteur informe le Vendeur que les biens seront vraisemblablement expédiés à travers quelles autorités de justice ou le Vendeur a la conscience des autorités de justices par lesquelles les biens seront probablement transportés et sont répertoriées dans: (i) la liste des substances chimiques dressée et publiée par l'Administrateur de la US Environmental Protection Agency » conformément à la loi américaine Toxic Substances Control Act («TSCA») (15U. SC § 2601), également appelé « Inventaire TSCA », ou exempté de cette liste en vertu de 40 CFR 720.30 38; ii) la loi fédérale sur les substances dangereuses (P.L. 92 516), telle que modifiée; iii) l'inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes («EINECS»), tel que modifié; (iv) la Liste européenne des substances chimiques notifiées («ELINCS») et les normes et réglementations légales en la matière; ou (v) toute liste équivalente ou similaire dans toute autre juridiction à ou par laquelle l'Acheteur informe le Vendeur que les biens seront vraisemblablement expédiées ou à ou par laquelle le Vendeur sait autrement que l'expédition sera vraisemblablement effectuée.

15.2 Enregistrement du matériel et autres documents. Le Vendeur s'engage à ce que chaque substance chimique constituant ou contenue dans les produits vendus ou autrement transférés à l'Acheteur: (i) est correctement documentée et / ou enregistrée comme l'exige le pays où ou par lequel l'Acheteur informe le Vendeur que les produits seront probablement expédiés ou acheminés ou que le vendeur sait autrement que l'expédition aura lieu, y compris, mais sans s'y limiter, l'enregistrement préalable et l'enregistrement si nécessaire, conformément au règlement (CE) n ° 1907/2006 («REACH»); (ii) n'est pas restreinte par l'annexe XVII de REACH; et (iii) si elle est soumise à une autorisation au titre de REACH, est autorisée à être utilisée par l'Acheteur. Dans chaque cas, le Vendeur fournira en temps voulu à l'Acheteur les documents justificatifs, y compris, sans se limiter:

- (A) les numéros de pré-enregistrement de chaque substance;

- (B) le pourcentage exact en poids de toute substance de la liste des produits REACH (définie ci-dessous) constituant ou contenue dans les marchandises ;
- (C) toutes les informations pertinentes dont l'Acheteur a besoin pour remplir ses obligations en vertu du REACH pour communiquer une utilisation sûre à ses clients ; et
- (D) la documentation de l'autorisation pour l'utilisation par l'Acheteur d'une substance de l'annexe XIV. Le Vendeur doit notifier à l'Acheteur s'il décide de ne pas enregistrer les substances soumises à l'enregistrement en vertu du REACH et qui constituent ou contiennent les biens fournis à l'Acheteur au moins douze (12) mois avant la date limite d'enregistrement. Le Vendeur surveillera la publication par l'Agence européenne des produits chimiques de la liste des substances répondant aux critères d'autorisation définis dans le REACH (la «liste des candidats») et informera immédiatement l'Acheteur si l'un des produits livrés à l'Acheteur contient une substance officiellement proposée pour l'inscription sur la Liste des candidats. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur le nom de la substance ainsi que des informations suffisantes pour lui permettre d'utiliser les marchandises en toute sécurité ou de remplir ses propres obligations en vertu du REACH.

15.3 Matériel restreint. Le Vendeur s'engage à ce qu'aucun des produits vendus ou cédés à l'Acheteur ne contienne: i) des produits chimiques suivants: arsenic, amiante, benzène, béryllium, tétrachlorure de carbone, cyanure, plomb ou composés du plomb, cadmium ou composés de cadmium, chrome hexavalent, mercure ou des composés du mercure, le trichloréthylène, le tétrachloréthylène, le méthylchloroforme, les biphenyles polychlorés («BPC»), les biphenyles polybromés («PBB»), les éthers diphenyliques polybromés («PBDE»); (ii) des produits chimiques ou dangereux autrement interdits en vertu de l'article 6 de la TSCA; (iii) des matières chimiques ou dangereuses soumises à d'autres restrictions en vertu de la directive européenne 2011/65 / UE (du 1er juillet 2011) (la «directive de refonte ROHS»); (iv) les produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone désignés au sens de la partie 82 du 40CFR, «Protection de l'ozone stratosphérique», ou du protocole de Montréal (y compris, sans limitation, le 1,1,1 trichloroéthane, le tétrachlorure de carbone, les halons 1211, 1301 et 2402, et chlorofluorocarbures («CFC») 11 13, 111 115, 211 217); (v) une substance inscrite sur la liste candidate REACH, soumise à autorisation, sur l'annexe XIV du REACH ou restreinte par la directive 76/769 / CEE et lorsqu'elle sera abrogée, à l'annexe XVII du REACH; ou (vi) toute autre matière chimique ou dangereuse dont l'utilisation est restreinte dans toute autre juridiction à ou par laquelle l'Acheteur informe le Vendeur que les biens seront probablement expédiées ou à travers laquelle le Vendeur sait par ailleurs que l'expédition aura probablement lieu à moins que l'Acheteur accepte expressément par écrit et le Vendeur identifie une exception applicable à toute restriction légale pertinente relative à l'inclusion de ces produits chimiques ou matières dangereuses dans les produits vendus ou transférés à l'Acheteur. Sur demande de l'Acheteur et sous réserve de dispositions raisonnables de confidentialité permettant à l'Acheteur de respecter ses obligations de conformité, le Vendeur lui communiquera la composition chimique, y compris les proportions, de toute substance, préparation, mélange, alliage ou marchandise fournis dans le cadre de la présente Commande, ainsi que toute autre information ou donnée pertinente concernant la propriété, y compris, sans limitation, les données de tests et les informations de danger.

15.4 Reprise des composants électriques et électroniques, y compris des piles ou des accumulateurs. Le vendeur s'engage à ce que, sauf indication contraire explicite dans la présente Commande ou dans un addenda applicable, aucun des biens fournis en vertu de la présente Commande ne soit un équipement électrique ou

GS Operating, LLC dba Gexpro Services. ("Acheteur")

Conditions générales d'achat

électronique ou des piles ou des accumulateurs au sens des lois, codes ou réglementations des juridictions par lesquels l'Acheteur informe le Vendeur que les marchandises sont susceptibles d'être expédiées ou par lesquels le Vendeur a autrement connaissance que la livraison sera vraisemblablement effectuée, y compris, mais sans s'y limiter, la Directive UE 2012/19 / UE (24 juillet 2012) (la «Directive RecastWEEE»), telle que modifiée et la directive européenne 2006/66 / CE du 26 septembre 2006 (ci-après dénommée la «directive relative aux piles») et / ou toute autre législation prévoyant la reprise de ces équipements électriques ou électroniques, de ces piles ou de ces accumulateurs (collectivement dénommés Législation arrière »). Pour tous les biens spécifiquement énumérés au recto de la présente commande ou dans un addenda comme un équipement électrique ou électronique, des piles ou des accumulateurs couverts par une législation sur la reprise et achetés par l'Acheteur aux termes des présentes, le Vendeur s'engage à : (i) prendre la responsabilité de la reprise des biens à l'avenir à la demande de l'Acheteur et traités ou gérés de toute autre manière conformément aux exigences de la législation en matière de récupération, (ii) reprendre à compter de la date de la présente commande tout bien usagé appartenant actuellement à l'Acheteur et appartenant à la même classe que celui acheté par l'Acheteur aux termes des présentes, jusqu'au nombre de nouvelles unités achetées par l'Acheteur ou pour prendre des dispositions d'un tiers conformément à toutes les exigences applicables; et (iii) marquer et / ou étiqueter correctement les produits conformément aux dispositions de la législation en matière de récupération. Le Vendeur ne facturera aucun montant supplémentaire à l'Acheteur et aucun paiement supplémentaire ne sera dû par l'Acheteur pour l'accord du Vendeur à prendre ces responsabilités.

15.5 Marquage CE. Le Vendeur s'engage à ce que tous les biens soient conformes aux directives en vigueur de la Conformité Européenne («CE») applicables aux produits destinés à être utilisés dans l'UE, y compris ceux relatifs aux appareils électriques / électroniques, aux machines et aux appareils / appareils à pression. Le Vendeur apposera le marquage CE sur les produits selon les besoins. Le Vendeur fournira toute la documentation requise par les directives CE applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter, les déclarations de conformité, les déclarations d'incorporation, les dossiers techniques et toute documentation relative à l'interprétation des limitations ou exclusions.

15.6 Matériel à l'échelle nanométrique. En ce qui concerne les biens vendues ou autrement transférées à l'Acheteur en vertu des présentes, le Vendeur doit informer l'Acheteur par écrit de la présence de tous matériaux à l'échelle nanométrique (défini à ces fins comme toute substance dont au moins une dimension de cette substance est inférieure à cent (100) nanomètres de longueur). En ce qui concerne tous ces matériaux nanométriques, le Vendeur fournira une description de son statut réglementaire, ainsi que toute donnée de sécurité ou toute autre notification appropriée dans l'Union européenne, aux États-Unis et dans tout autre pays où l'Acheteur informe le Vendeur que les marchandises seront expédiées ou auquel le Vendeur sait par ailleurs que l'expédition aura probablement lieu.

16. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES: Le Vendeur gardera confidentiel toute information technique, de processus, exclusive ou économique tirée de dessins, de modèles 3D ou autres, de spécifications et de toute autre donnée et / ou information fournie par l'Acheteur dans le cadre de la présente Commande (« Informations confidentielles ») et ne divulguera pas, directement ou indirectement, les informations confidentielles au profit d'une autre partie sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

Les informations confidentielles comprennent également les notes, résumés, rapports, analyses et autres éléments dérivés, en tout ou en partie, tirés par le Vendeur des informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit (collectivement, les «notes»). Exepté les cas nécessaires au bon fonctionnement de la présente Commande, le Vendeur n'utilisera ni ne permettra des copies des Informations confidentielles sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Si une telle reproduction est faite avec le consentement écrit préalable, un avis faisant référence aux conditions susmentionnées doit être fourni. Les restrictions énoncées dans la présente section concernant les informations confidentielles ne s'appliqueront pas à certaines parties des informations confidentielles divulguées par l'Acheteur au Vendeur si ces informations : (i) sont ou deviennent généralement accessible au public autrement que par suite de la divulgation par le Vendeur ; (ii) était disponible sur une base non confidentielle avant sa divulgation au Vendeur ; (iii) est ou devient disponible pour le Vendeur sur une base non confidentielle auprès d'une source autre que l'Acheteur lorsque cette source n'est pas, à la connaissance du Vendeur, soumise à une obligation de confidentialité avec l'Acheteur, ou (iv) a été développée de manière indépendante par le Vendeur, sans référence aux informations confidentielles, peut vérifier le développement de ces informations par une documentation écrite. À la fin ou à la résiliation de la présente Commande, le Vendeur renverra immédiatement à l'Acheteur toutes les Informations confidentielles, y compris ses copies, et détruira (avec cette destruction certifiée par écrit par le Vendeur) toutes les Notes et leurs copies. Toute connaissance ou information, que le Vendeur aura divulguée ou pourra ultérieurement divulguer à l'Acheteur et qui se rapporte de quelque manière que ce soit aux biens ou services achetés dans le cadre de la présente Commande (sauf dans la mesure considérée comme la propriété de l'Acheteur), ne doit pas, sauf disposition contraire acceptée par écrit par l'Acheteur, être considérée comme confidentielle ou exclusive, et doit être acquise par l'Acheteur sans aucune restriction (autre qu'une demande en contrefaçon) dans le cadre de la contrepartie de la présente Commande et, nonobstant tout droit d'auteur ou autre avis à ce sujet, l'Acheteur aura le droit d'utiliser, de copier, de modifier et de divulguer les mêmes informations à sa guise. Le Vendeur ne fera aucune annonce, ne prendra ni ne publiera de photographies (sauf à des fins de fonctionnement interne pour la fabrication et l'assemblage des produits), et ne publiera aucune information concernant la présente Commande ou une partie de celle-ci ou concernant ses relations commerciales avec l'Acheteur, à tout tiers, membre du public, presse, entité commerciale ou organisme officiel sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur sauf le respect de la loi, des règles, de l'injonction ou des ordres administratifs applicables.

17. RENONCIATION: Un désistement ou une renonciation ne peut faire droit à aucune réclamation ni à aucun droit découlant d'une violation totale ou partielle de la présente Commande, à moins d'être appuyée par un argument et d'être signée par écrit par la partie lésée. Le non-respect de l'une ou de l'autre des parties de l'application des dispositions des présentes ne doit pas être interprété comme une renonciation à son droit subséquent de faire appliquer chacune de ces dispositions.

18. SÉCURITÉ DU FOURNISSEUR: Le Vendeur doit avoir et se conformer à une politique de sécurité et de gestion de crise de l'entreprise. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur en fournira une copie à l'Acheteur et une attestation (sous une forme acceptable pour l'Acheteur) de sa conformité au présent article. Le Vendeur doit réviser et maintenir la politique de manière proactive, et à la demande de l'Acheteur, en prévision des risques de sécurité et de

GS Operating, LLC dba Gexpro Services. ("Acheteur")

Conditions générales d'achat

crise pertinents pour l'entreprise du Vendeur. Au minimum, la politique du Vendeur doit identifier et imposer à la direction et aux employés du Vendeur de prendre les mesures nécessaires pour:

- (a) assurer la sécurité physique des personnes travaillant dans les établissements du Vendeur et des autres personnes travaillant pour le compte du Vendeur;
- (b) assurer la sécurité physique des installations du Vendeur et des biens matériels liés à la réalisation des travaux, y compris, notamment, la protection des équipements et biens essentiels à la mission du Vendeur;
- (c) protéger contre la perte, l'appropriation, la corruption et / ou d'autres dommages causés aux logiciels liés à l'exécution du travail;
- (d) protéger de la perte, de l'appropriation illicite, de la corruption et / ou de tout autre dommage des dessins, données techniques et autres informations confidentielles de l'Acheteur et du Vendeur, liés à l'exécution des travaux;
- (e) prévoir le rétablissement rapide - y compris par la préparation, l'adoption et la maintenance d'un plan de reprise après sinistre – des installations, des biens matériels, des logiciels, des dessins, des données techniques, d'autres propriétés intellectuelles et des activités commerciales du Vendeur, en cas d'atteinte à la sécurité, d'un incident, de crise ou de toute autre perturbation de la capacité du Vendeur à utiliser les installations, les biens matériels, les logiciels, les dessins, les données techniques ou d'autres droits de propriété intellectuelle nécessaires, ou pour poursuivre ses activités;
- (f) pour toute livraison de marchandises en provenance de l'extérieur des États-Unis et destinée à être livrées aux États-Unis, examen par le Vendeur des exigences du Partenariat douanier-commercial contre le terrorisme («C-TPAT») pour les transporteurs aériens, les transporteurs ferroviaires, les transporteurs maritimes et routiers se conformant aux procédures de sécurité décrites par le Service des Douanes des États-Unis à l'adresse http://www.customs.gov/xp/cgov/import/commercial_enforcement/ctpat/, telles que modifiées de temps à autre;
- (g) identifier un contact individuel (nom, titre, lieu et numéros de courrier électronique / de téléphone / de fax) responsable des mesures de sécurité relatives aux installations, au personnel et aux expéditions du Vendeur.

L'Acheteur se réserve le droit d'inspecter la politique du Vendeur et de procéder à des audits sur site des installations et des pratiques du Vendeur afin de déterminer si la politique du Vendeur et la mise en œuvre de la politique par le Vendeur sont raisonnablement suffisantes pour protéger les intérêts de l'Acheteur. Si l'Acheteur détermine de manière raisonnable que la politique du Vendeur et / ou la mise en œuvre de la politique est insuffisante pour protéger la propriété et les intérêts de l'Acheteur, celui-ci peut en informer le Vendeur. Après avoir reçu cet avis, le Vendeur dispose de quarante-cinq (45) jours pour modifier la politique et prendre les mesures de mise en œuvre raisonnablement demandées par l'Acheteur.

Le défaut du Vendeur de prendre de telles mesures donnera à l'Acheteur le droit de résilier le présent bon de commande immédiatement sans autre indemnité au Vendeur. Le Vendeur accepte de faire des efforts raisonnables pour devenir membre du C-TPAT dans les meilleurs délais, s'il y est admissible. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit informer l'Acheteur de son statut d'adhésion au C-TPAT du Vendeur et de son calendrier de participation prévu à C-TPAT. Lorsque le Vendeur n'exerce aucun contrôle sur la fabrication ou le transport des marchandises destinées à la livraison à l'Acheteur ou à ses clients aux États-Unis, le Vendeur n'accepte de communiquer les recommandations de sécurité du C-TPAT à ses fournisseurs et aux prestataires de transport et de conditionner sa relation avec ces entités à la mise en œuvre de ces recommandations, à moins que le Vendeur

n'utilise ce fournisseur et ce prestataire de transport à la demande de l'Acheteur.

19. POLITIQUE DE FRET ET PASSAGE DE TITRE: Le Vendeur doit se conformer aux termes de la Politique de fret de l'Acheteur, telles que définies dans SIF220, telles que modifiées. Toutes les désignations de livraison sont des INCOTERMS 2010. Sauf indication contraire sur le recto de la présente Commande, tous les produits fournis dans le cadre de la présente Commande doivent être livrés à l'endroit désigné par l'Acheteur FOB. L'Acheteur peut spécifier un contrat de transport dans tous les cas. Si le Vendeur ne se conforme pas à une telle spécification de l'Acheteur, tous les frais de transport en résultant seront à la charge du Vendeur et donneront lieu à tout autre recours disponible en droit ou en équité.

À moins d'indication contraire au recto de la présente Commande, le titre de propriété de marchandises expédiées à tous les endroits doit passer à : (i) le port d'origine pour les expéditions internationales ; (ii) le quai du Vendeur pour les marchandises expédiées directement à une installation de non-acheteur ; (iii) le quai de l'Acheteur pour les marchandises expédiées aux installations de l'Acheteur.

20. CLAUSES DE PASSATION DE MARCHÉS: Le Vendeur doit se conformer aux conditions des clauses de passation de marché de l'Acheteur, telles que définies dans le SIF210, telles que modifiées. Ces clauses sont conçues pour communiquer les exigences standard et personnalisées. Les clauses standard s'appliquent universellement à toutes les commandes sans référence. Les clauses personnalisées doivent être référencées sur les contrats et / ou les bons de commande, selon le cas.

21. ASSURANCE QUALITE: Le Vendeur doit se conformer à toutes les exigences d'assurance qualité applicables à la Commande lorsque les biens sont livrés ou les services fournis, y compris, sans limitation, les éléments suivants:

21.1. En cas de détection d'un défaut de qualité ou d'un défaut de conformité imputable au Vendeur, le Vendeur est responsable de tous les coûts, y compris, sans limitation, des frais de défaut transactionnel; coûts de remplacement, de reprise et / ou de matériel; des frais de test de laboratoire, de tri ou d'inspection; et de tous les frais de transport (y compris le fret aérien premium) nécessaires pour respecter la date requise par l'Acheteur sur le bon de commande. Les frais de dédommagement liquidés et / ou de défauts transactionnels associés au défaut ou à la non-conformité sont partagés dans la mesure où chaque partie est responsable.

Le défaut de l'Acheteur d'inspecter, d'accepter, de rejeter ou de détecter les défauts par inspection ne dégage pas le Vendeur de la responsabilité de ces biens ou services qui ne sont pas conformes aux exigences de la Commande et n'impose aucune responsabilité à l'Acheteur. Si le Vendeur détecte un défaut de qualité ou tout autre processus, produit ou service non conforme chez le Vendeur, il doit en informer l'Acheteur au moyen d'une alerte de qualité ou d'un processus équivalent et obtenir l'approbation de l'Acheteur avant la sortie pour l'expédition.

21.2. L'acceptation du système qualité du Vendeur par l'Acheteur ne modifiera pas les obligations et la responsabilité du Vendeur en vertu de la présente Commande. Si le système qualité du Vendeur ne respecte pas les conditions de la présente Commande, l'Acheteur peut exiger des mesures d'assurance qualité supplémentaires aux frais du Vendeur.

Ces mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter l'obligation pour l'Acheteur d'installer un ou des vérificateurs de la qualité tiers approuvés par l'Acheteur dans les établissements du Vendeur pour remédier aux défaillances du système qualité du Vendeur ou pour prendre d'autres mesures peuvent être spécifiés dans les exigences de qualité de l'Acheteur ou autrement convenus par écrit par les parties.

21.3. Le Vendeur garantit que tous les produits livrés sont neufs et authentiques, et sinon, exempts de déchets recyclés, de matières suspectes ou contrefaites. Le Vendeur garantit en outre que les étiquettes et / ou marques commerciales ou logos, certifications,

GS Operating, LLC dba Gexpro Services. ("Acheteur")

Conditions générales d'achat

affirmations, informations ou tout autre document fourni à l'Acheteur sont authentiques. Le Vendeur sauvegardera, défendra et tiendra l'Acheteur indemne de toute perte et de tout dommage, et l'Acheteur se réserve le droit de retenir le paiement pour toute livraison de biens non conformes, suspects ou contrefaits ou d'informations ou de documents connexes, tels que définis ci-dessus.

21.4. Le Vendeur doit avoir une procédure écrite pour la documentation et la conservation des enregistrements de qualité et de produit pour les produits fournis à l'Acheteur. La période de conservation des enregistrements doit être d'au moins trois (3) ans pour les produits destinés aux segments commerciaux et industriels, et indéfinie pour les produits destinés aux segments de l'aérospatiale et de la défense, sauf indication contraire de l'Acheteur. Le Vendeur doit demander l'autorisation de disposer des documents à la fin de la période de conservation et expliquer la méthode à utiliser. Les enregistrements doivent inclure sans toutefois s'y limiter, la qualité du produit, les plans et les résultats d'inspection du produit, les spécifications des matériaux, les documents de qualification et les certificats de conformité. Les exigences particulières en matière d'enregistrement des composants peuvent être précisées dans les bons de commande, les contrats ou les spécifications de l'Acheteur. Il incombe au Vendeur de déterminer les moyens de stockage appropriés pour répondre à l'exigence de conservation et permettre la récupération rapide des enregistrements.

21.5. Le Vendeur doit maintenir son propre programme documenté qui assure au personnel la sensibilisation de la contribution de ses processus, produits et / ou services du Vendeur sur la qualité livrée, la sécurité des produits et l'importance d'une conduite éthique chez le Vendeur et tout au long de sa chaîne logistique.

22. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR: Tous les biens corporels et incorporels, y compris, mais sans s'y limiter, les outils, dessins d'outils, matériaux, exemples de pièces, processus, procédures, paramètres de processus, dessins, logiciels, documents, informations ou données de toute description fournie au Vendeur par l'Acheteur, ou des sociétés affiliées, des filiales ou des sous-traitants de l'Acheteur, ou payé en totalité ou en partie par l'Acheteur, ainsi que tout remplacement de ceux-ci, ou tout matériel apposé ou attaché à ceux-ci, sont et restent la propriété personnelle de l'Acheteur et, sauf convention contraire par écrit par l'Acheteur sera utilisé par le Vendeur uniquement pour rendre des services ou fournir des biens à l'Acheteur. Ces biens, et chaque fois que cela est pratique, doivent être clairement identifiés ou identifiés de manière adéquate par le Vendeur comme étant la propriété de l'Acheteur ou du mandataire de l'Acheteur, et doivent être entreposés en toute sécurité, séparément de la propriété du Vendeur. Le Vendeur ne substituera aucune propriété à la propriété de l'Acheteur et ne l'utilisera que pour remplir les commandes d'achat de l'Acheteur. Ces biens, sous la garde ou sous le contrôle du Vendeur, sont aux risques et périls du Vendeur et sont assurés par le Vendeur pour le coût de remplacement avec une perte à la charge de l'Acheteur. Un tel bien fera l'objet d'un retrait ou d'un retour rapide sur demande écrite de l'Acheteur. Dans ce cas, le Vendeur devra le préparer pour l'expédition et le livrer, aux frais du vendeur, conformément aux instructions de l'Acheteur, dans le même état reçu initialement par le Vendeur, sauf l'usure raisonnable. L'Acheteur aura le droit de vérifier tous les documents et registres pertinents du Vendeur et de procéder à des inspections raisonnables aux établissements du Vendeur pour vérifier le respect du présent article.

23. DROIT D'ACCÈS ET DE VÉRIFICATION: L'Acheteur, les représentants et les clients de l'Acheteur ou les autorités de régulation ont le droit d'accéder et de vérifier les établissements du Vendeur et tous les enregistrements applicables, de manière non gênante, pour tous les domaines d'approvisionnement du Vendeur ou de la chaîne du Vendeur où une partie du travail est effectuée. Le Vendeur transmettra cette exigence à ses sous-traitants de la chaîne d'approvisionnement. Le Vendeur doit, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, fournir tous les aménagements, installations

raisonnables dans l'usine, ainsi que toute assistance pour la sécurité et la commodité de l'Acheteur et de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions.

24. SURVIE À DES DISPOSITIONS: Pour que les parties aux présentes puissent pleinement exercer leurs droits et s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Commande, toute disposition de la présente Commande nécessaire pour assurer cet exercice ou cette exécution survivra à la résiliation de la présente Commande.

25. LOI ET JURIDICTION: Le présent contrat sera régi par les lois internes de l'État du Texas, aux États-Unis d'Amérique, et interprété et appliqué conformément à ces lois, sans égard au conflit de lois ni aux principes de celles-ci. Les parties conviennent d'exclure cet accord de l'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

26. CONDITIONS D'ACHAT D'IMPORTATION: si vous exportez aux États-Unis, les conditions suivantes s'appliquent également:

26.1. Contenu de la facture commerciale importée: Une facture commerciale couvrant la marchandise importée est requise par la douane américaine. La facture doit être en anglais et contenir les informations adéquates pour déterminer les tâches appropriées. La réglementation douanière énonce les exigences en matière de facturation qui incluent les informations suivantes:

(a) **GS Operating, LLC dba Gexpro Services** («Gexpro Services» ou «Acheteur») indiquant le lieu de la commande indiquant clairement «Importateur officiel» («IOR») - numéro d'importateur comme suit:

Services Gexpro - 84-373783700

sauf si les termes Inco négociés indiquent qu'une autre partie est considérée comme une IOR.

(b) Nom et adresse du Vendeur.

(c) Nom et adresse de l'Acheteur (ou du destinataire s'il est expédié sans frais ou en consignation)

(d) Date de vente.

(e) Port d'entrée auquel la marchandise est destinée.

(f) Conditions générales de vente, paiement et réductions éventuelles.

(g) Une description détaillée de la marchandise, y compris le nom sous lequel l'article est connu, la catégorie ou la qualité, ainsi que les marques, numéros sous lesquels ils sont vendus par le vendeur ou le fabricant. Inclure le numéro de tarif harmonisé pour les douanes américaines.

(h) Quantités (pièces, poids et / ou mesure). Prix d'achat de chaque article dans la devise d'achat (ou valeur de chaque article, s'il est expédié sans frais ou en consignation).

(i) La répartition par nom ou type et le montant des frais non inclus dans le prix de la facture, 'emballage, le transport intérieur, les commissions, etc.

(j) Tous les rabais, ristournes et primes, le cas échéant.

(k) Pays d'origine des marchandises.

(l) Marques et numéros des colis d'expédition. Détails d'emballage pour chaque marchandise obtenue dans chaque colis individuel (une liste de colisage séparée est acceptable.)

(m) Nom de l'employé responsable de l'exportateur, qui a connaissance de la transaction ou eut facilement obtenir ces informations avec le numéro de téléphone / fax.

(n) Tous les biens ou services fournis pour la production de la marchandise (par exemple, atrices, moules, outils, travaux d'ingénierie) non inclus dans le prix facturé.

26.2. Description: Les factures commerciales avec des descriptions générales telles que "machines électriques" ne sont pas acceptables. Une description détaillée en est une qui permet à un spécialiste en importation de classer correctement les marchandises importées. En conséquence, la facture commerciale doit indiquer toute information ayant une incidence directe sur le classement et la valeur appropriés de l'article importé.

GS Operating, LLC dba Gexpro Services. ("Acheteur")

Conditions générales d'achat

26.3. Exigences en matière de marquage du pays d'origine: Tout article d'origine étrangère (ou son conteneur) qui entre aux États-Unis doit porter de manière lisible le nom anglais du pays d'origine. Le marquage a pour but d'informer l'achat aux États-Unis du pays où l'article a été fabriqué. Le marquage doit être: (a) à un endroit bien en vue (b) lisible (c) permanent. Les exigences, 1135 «R», concernent les matériaux commerciaux importés. Le numéro de commande complet doit figurer sur chaque étiquette d'expédition. Le paiement des droits est à la charge de l'Acheteur. Le Vendeur n'est pas responsable du paiement des droits et ne facturera pas le montant des droits à l'Acheteur.

26.4. Instructions pour le courtage en douane: Petit colis - Federal Express est un courtier en douane agréé pour l'Acheteur. Pour les articles expédiés via FedEx utilisant un numéro de compte FedEx valide de l'Acheteur, l'entrée sera archivée pour le compte de l'Acheteur. Contactez le représentant de l'Acheteur qui a émis le bon de commande si aucun compte FedEx n'est fourni.

26.5. Tous les autres: Kuehne + Nagel ou tout tiers désigné par écrit par l'Acheteur, agira en tant que courtier de choix pour les importations aux États-Unis. Kuehne + Nagel gère un point central vers lequel tous les documents doivent être envoyés pour le pré-traitement avant l'arrivée au point d'entrée (POE). Il incombe au Vendeur / transporteur de fournir ces documents dans un format propre et lisible à Kuehne + Nagel avant l'arrivée des marchandises. L'équipe Kuehne + Nagel responsable des envois de l'Acheteur prendra les dispositions nécessaires pour que les bureaux de Kuehne + Nagel au POE déposent le communiqué.

26.6. Documentation des envois internationaux air / océan: Les documents doivent être envoyés et reçus par l'équipe Kuehne + Nagel affectée au compte de l'Acheteur conformément aux délais suivants:

- (a) Expéditions par voie maritime: Les documents doivent être remis au bureau d'origine de Kuehne + Nagel au moment de la réservation. Une liste complète des bureaux de Kuehne + Nagel est disponible à l'adresse Internet suivante: [http://www.kn-portal.com/locations/Attn:Gexpro Services Department](http://www.kn-portal.com/locations/Attn:Gexpro%20Services%20Department)
- (b) Envois aériens lourds: Les documents doivent être remis au bureau d'origine de Kuehne + Nagel au moment de la réservation. Une liste complète des bureaux de Kuehne + Nagel est disponible à l'adresse Internet suivante: [http://www.kn-portal.com/locations/ Attn: Gexpro Services Department](http://www.kn-portal.com/locations/Attn:Gexpro%20Services%20Department)

26.7. Coordonnées du courtier en douane de l'Acheteur:

Contact principal: Leticia Arenivas

Téléphone: 972-538 5803

Courriel : leticia.arenivas@kuehne-nagel.com

Fax principal: 972-471-0460

26.8. Exigences relatives aux matériaux d'emballage en bois réglementés: le Vendeur accepte et reconnaît que les emballages fabriqués à partir de matériaux d'emballage en bois réglementés (WPM), en particulier: (i) les "Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage en bois dans le commerce international" (NIMP15), une norme internationale pour la photo mesures adoptées par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), sanctionnées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC); et ii) la règle finale des exigences d'importation de MPM du service d'inspection phytosanitaire du département de l'Agriculture des États-Unis (69 fr 55719; 7 cfr. 319.40-1 à 10). En raison de ces réglementations, tous les matériaux d'emballage en bois doivent être traités de manière appropriée et marqués dans le cadre d'un programme officiel développé dans le cadre d'un programme officiel développé et supervisé par l'Organisation nationale de la protection des plantes (ONPV) dans le pays d'exportation.

26.9. Conditions générales supplémentaires (à ajouter à la facture commerciale): Le titre de la marchandise est transféré au quai de l'Acheteur. Les informations contenues dans ce document sont la

propriété de l'Acheteur et sont divulguées à titre confidentiel. Il doit être retourné sur demande et ne doit pas être utilisé, sauf pour fournir des services à l'Acheteur, divulguer à des tiers ou reproduire sans le consentement écrit exprès de l'Acheteur. Si le consentement est donné pour toute reproduction, cet avis doit être fourni sur celle-ci. Ce qui précède est soumis aux droits que le gouvernement américain pourrait avoir sur de telles informations. L'utilisation des informations contenues dans ce document pour fabriquer des produits ou fournir des services autres que ceux pour l'Acheteur sera soumise à la négociation de conditions appropriées et à un dédommagement pour l'Acheteur. L'utilisation gratuite d'installations appartenant au gouvernement n'est pas autorisée dans l'exécution de la présente commande, sauf indication contraire dans le corps de la commande.

Ce bon de commande est écrit en dollars américains. Les factures étrangères correspondant à ce bon de commande seront converties en dollars américains en utilisant le taux de conversion fixe en vigueur au moment de la transaction.

De temps en temps, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur des certificats attestant des exigences légales applicables. , dans chaque cas, de forme et de fond jugés satisfaisants par l'Acheteur. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Vendeur doit fournir des certificats d'origine relatifs à des produits au sens des règles d'origine des règles d'origine du droit préférentiel de l'ALENA, qui indiqueront si les produits en question ont été fabriqués dans les États-Unis, Mexique ou Canada, ou si le pays d'origine ou le fabricant n'est pas éligible à l'ALENA, veuillez indiquer le pays d'origine ou le fabricant.
